

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 août 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements", a donné le 23 septembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er (devenant les alinéas 1er et 2)

Doivent être visés au préambule, tous les textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté, ainsi que les textes modifiés par l'arrêté en projet.

Par ailleurs, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Cet alinéa doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, inséré par la loi du 11 juillet 1973 et modifié par le décret du 27 octobre 1994;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997, et l'article 2, modifié par la loi du 18 février 1977 et le décret du 24 juillet 1997;"

.../...

Alinéas 3 et 4

Ces deux alinéas doivent être omis.

Alinéa 6 (devenant l'alinéa ...)

Cet alinéa doit être omis et remplacé par un alinéa visant l'accord du ministre du Budget donné le 14 septembre 1998 et précédé de l'alinéa visant l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 6 juillet 1998.

Alinéa 11 (devenant l'alinéa ...)

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Le pénultième alinéa doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant les statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions;".

DispositifArticle 1er

Les mots "tel que" peuvent être omis.

.../...

Article 2

Les mots "complété par" doivent être remplacés par les mots "modifié par".

Article 3

Cet article dispose que l'arrêté en projet rétroagit au jour de sa signature.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, la rétroactivité d'un arrêté qui crée une nouvelle fonction dans l'enseignement ne peut se concevoir.

Article 4

Pour conserver à ce texte son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cet article comme suit :

.../...

"Art. 4 Le Ministre qui a le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS